

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3969-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après « FCEI »)

Participante

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE
2015, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2017**

FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI, suite à la décision D-2016-070 rendue le 29 avril 2016, entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans les phases 2 et 3 de ce dossier concernant la demande relative à la Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2016 de Gazifère, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a pris connaissance de la preuve soumise par Gazifère pour la Phase 1.
9. Après analyse de la preuve, la FCEI précise qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir dans le cadre de la Phase 1.
10. Par ailleurs, la FCEI réserve tous ses droits d'intervenir dans le cadre de la Phase 2 du même dossier. Une décision à cet égard sera prise une fois que la preuve de Gazifère relative à la Phase 2 sera disponible.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
12. Conformément à l'avis public de la Régie de l'énergie concernant le présent dossier, aucun budget de participation pour la Phase 1 n'accompagne la présente demande d'intervention. Le budget de participation pour la Phase 2 sera présenté en temps utile une fois que la preuve de Gazifère relative à la Phase 2 sera disponible.
13. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier.

14. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec copie à monsieur Gosselin aux coordonnées suivantes :

Maître Pierre-Olivier Charlebois, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5291

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec, Qc G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

15. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;

Montréal, ce 10 mai 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la participante La FCEI